

Vu le décret n°0804/PR du 19 octobre 2011 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°380/PR du 7 avril 1986 fixant les attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu la loi n°1/2005 du 4 février 2006 portant Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°8/91 du 26 septembre 1991 portant Statut Général des Fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°16/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°291/PR/MEF du 18 février 2011 portant attributions et organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;

Vu l'accord de don n°5650155000803 signé le 8 juin 2011 entre la Banque Africaine de Développement et le Gouvernement Gabonais ;

Vu les nécessités de service ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 29 de la Constitution, porte création, attributions et organisation du Comité de pilotage du projet «Appui à la gestion durable des ressources forestières au Gabon» financé par la Banque Africaine de Développement à travers l'initiative « Fonds pour les Forêts du Bassin du Congo», en abrégé FFBC.

Chapitre I : De la création et des attributions

Article 2 : Il est créé et placé sous l'autorité du Ministre des Eaux et Forêts, un Comité de pilotage relatif à la gestion du projet « Appui à la gestion durable des ressources forestières au Gabon », ci-après dénommé « le Comité ».

Article 3 : Le Comité est un organe d'orientation et de facilitation pour l'équipe de gestion du projet.

A cet effet, il a notamment pour missions :

- de donner des orientations et avis sur les projets de plans de travail et le budget ;
- de suivre les activités de terrain et d'indiquer des orientations stratégiques nécessaires à l'atteinte des objectifs du projet ;
- de suivre la gestion administrative, comptable et financière du projet ;
- de valider les rapports techniques du projet.

Chapitre II : De l'organisation

Article 4 : Le Comité comprend :

- le Bureau ;
- les membres.

Article 5 : Le Bureau est composé comme suit :

- le Ministre des Eaux et Forêts ou son Représentant, Président ;
- le Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire ou son Représentant, Vice-président ;
- le Chargé du projet, Rapporteur.

Article 6 : Sont membres du Comité :

- un représentant du Ministre chargé de l'Economie ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- un représentant du Ministre chargé des Ressources Hydrauliques ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Ecologie et du Développement Durable ;
- le Directeur Central des Etudes, des Statistiques et des Programmes du Ministère des Eaux et Forêts ;
- le Directeur Général des Forêts ;
- le Directeur Général des Industries, du Commerce du Bois et de la Valorisation des Produits Forestiers ;
- le Directeur Général de la Faune et des Aires Protégées ;
- un représentant du Conseil Climat.

Chapitre III : Des dispositions diverses et finales

Article 7 : Le fonctionnement du Comité, dont les modalités administratives et financières sont précisées dans le manuel de procédures, est pris en charge par le budget du projet.

Article 8 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 29 novembre 2011

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Paul BIYOGHE MBA

Arrêté n°03160/PM/MT du 29 novembre 2011 portant réglementation de l'accès dans les zones de sûreté à accès réglementé des aéroports du Gabon

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ensemble l'acte d'adhésion y relatif signé à Libreville le 10 janvier 1962 ;

Vu la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sûreté de l'Aviation Civile Internationale signée à Montréal le 23 septembre 1971 ratifiée le 29 juin 1976 ;

Vu le règlement n°10/00-CEMAC-CM-04 du 20 juillet 2000 portant adoption du Code de l'Aviation Civile de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu la loi n°21/63 du 31 mai 1963 portant Code pénal, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°005/2008 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;

Vu l'ordonnance n°008/PR/2003 du 8 août 2003 portant création de la Haute Autorité de la Sûreté et de la Facilitation de l'Aéroport International Léon MBA de Libreville ;

Vu le décret n°1944/PR/MACC du 18 décembre 1984 portant création du Comité National de sûreté de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n°0269/PR/MI du 11 mars 1976 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de l'Immigration et de la Décentralisation ;

Vu le décret n°0047/PR/MTMM du 15 janvier 1982 portant attributions et organisation du Ministère des Transports ;

Vu le décret n°0092/PR/MTMM du 23 janvier 2002 portant adoption du Programme National de sûreté et de Facilitation de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n°0090/PR/MTACDH du 25 janvier 2006 fixant les statuts de la Haute Autorité de la Sûreté et de la Facilitation de l'Aéroport International Léon MBA de Libreville ;

Vu le décret n°0380/PR du 7 avril 1986 fixant les attributions du Premier Ministre ;

Vu les nécessités de service ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 29 de la Constitution et celles de l'article 4 du décret n°0092/PR/MTMM du 23 janvier 2002 susvisé, porte réglementation de l'accès dans les zones de sûreté à accès réglementé dans les aéroports du Gabon.

Article 2 : L'accès dans les zones de sûreté à accès réglementé des aéroports du Gabon est subordonné à la présentation d'un permis de circuler tel que défini ci-dessous.

Toute personne ou tout véhicule circulant dans les zones de sûreté à accès réglementé d'un aéroport doit porter de manière visible, un permis de circuler sous forme d'un badge ou d'un laissez-passer de sûreté.

Pour la circulation dans les zones de sûreté à accès réglementé des aérogares, une carte d'embarquement accompagnée, en cas de nécessité, d'un document de voyage valide assorti des visas nécessaires, tient lieu de permis de circuler.

Article 3 : Les zones de sûreté à accès réglementé des aéroports sont des zones dont l'accès est soumis à des consignes particulières et à la possession de titre d'accès spécifique.

Elles comprennent :

1. La zone réglementée (ZR) qui constitue dans les aérogares, la zone tampon entre la zone publique (ZP) et la zone réservée de sûreté à accès réglementé (ZSAR).

La zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR) encore appelée secteur de sûreté(S) qui est la partie de la zone réservée accessible uniquement à travers des postes d'inspection/filtrage, englobe les secteurs de sûreté ainsi définis :

- A (Avion) ;
- B (Bagages) ;
- P (Passagers) ;
- F (Fret) ;
- V (Salons VIP) ;

et les secteurs de sûreté ainsi définis :

- MAN(Manœuvres) ;
- TRA (Trafic) ;

- ENE (Energie) ;
- NAV (Navigation) tels que définis aux articles 5 et 6 ci-dessous.

2. Les limites physiques de la zone réservée et celles de ses différents secteurs rappelés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus devront faire l'objet d'une signalisation verticale et horizontale apparente afin de permettre de qualifier les infractions des personnes ne disposant pas de permis de circulation approprié.

Article 4 : Sont considérées comme zones de sûreté à accès réglementé d'un aéroport :

- les aires de manœuvre et leurs abords immédiats ;
- les aires de trafic et leurs abords immédiats ;
- les voies de servitudes et leurs abords immédiats ;
- les sites des installations et services de navigation aérienne ;
- les zones sous-douane des aérogares de passagers et de fret ;
- les salles des départs, des arrivées et des correspondances, ainsi que les salles de tri, de conditionnement et de stockage des bagages ;
- l'esplanade côté-piste des aéroports ;
- les salles de livraison des bagages.

Article 5 : La zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR) des aéroports comprend les secteurs de sûreté ci-après :

a) secteur A (AVION) : Il comprend les aires de stationnement des avions utilisés pour l'embarquement et le débarquement des passagers et du fret. Chaque poste de stationnement est élevé au rang de secteur de sûreté en présence de l'avion.

La délimitation du secteur de sûreté correspond à la zone d'évolution contrôlée y compris les cheminements à pied ou en bus pendant l'embarquement ou le débarquement hors passerelle télescopique ;

b) secteur B (BAGAGE) : Il comprend les salles de tri, de conditionnement et de stockage des bagages au départ et en correspondance ainsi que les salles de tri des bagages à l'arrivée, si elles sont conjointes à celles du tri au départ ;

c) secteur F (FRET) : Il comprend la zone de conditionnement et de stockage de fret au départ ;

d) secteur P (PASSAGERS) : Il comprend :

- au départ, les zones d'attente, de circulation des passagers et leurs bagages de cabine et l'avion, si celui-ci est accosté à une passerelle, jusqu'à la sortie de la salle d'embarquement lorsque l'avion est en stationnement éloigné. Il s'agit en particulier de la salle d'embarquement, de la zone d'enregistrement si le contrôle de sûreté est réalisé en amont de celle-ci, des couloirs de circulation et des passerelles ;
- à l'arrivée, les couloirs de circulation des passagers jusqu'à la sortie des salles de livraison des bagages.

e) secteur V (SALONS VIP) : Il comprend les salons VIP au cas où les contrôles de sûreté sont réalisés en amont desdits salons ou quand les passagers qui y sont autorisés empruntent un autre circuit.

Article 6 : La zone de sûreté à accès règlementé (ZSAR) des aéroports comprend également des secteurs fonctionnels définis pour des impératifs de sécurité ou de protection des points vulnérables dont l'accès n'est autorisé qu'à un nombre limité de personnes. Ces secteurs sont les suivants :

- a) secteur fonctionnel NAV(Navigation) : Il comprend la tour de contrôle, le bloc technique et les aires d'implantation des aides à la navigation aérienne ;
- b) secteur fonctionnel MAN (Manœuvre) : Il comprend la piste et les voies de circulation ;
- c) secteur fonctionnel ENE (Energie) : Il comprend les centrales électriques, les dépôts de carburant et les installations de sécurité incendie ;
- d) secteur fonctionnel TRA (Trafic) qui est constitué de l'aire de trafic.

Article 7 : L'accès dans ces zones est subordonné à une autorisation spécifique inscrite sur le permis de circuler.

Article 8 : Le système de permis de circulation dans les zones de sûreté à accès règlementé (ZSAR) des aéroports est géré conformément aux dispositions du Programme National de Sûreté, des programmes de sûreté des aéroports et des mesures et procédures de sûreté d'aéroport.

Article 9 : Pour la circulation des personnes dans les zones de sûreté à accès règlementé (ZSAR) des aéroports, il existe quatre (4) catégories de permis de circulation appelés badges de sûreté et définis comme suit :

- le badge permanent ;
- le badge temporaire ;
- le badge visiteur ;
- le badge national.

Ces badges portent les mentions des secteurs de sûreté et des secteurs fonctionnels dans lesquels le titulaire est autorisé à accéder.

Article 10 : Le badge permanent est de couleur bleue sur tous les aéroports et ne peut être délivré qu'aux personnes exerçant leur activité professionnelle en zone réservée d'aéroport.

Le badge permanent, lorsqu'il comporte une barre blanche en diagonale ne donne accès que dans les zones réservées spécifiques.

Ce badge est particulier à un aéroport donné et valable pour une période de deux(2) ans.

Les personnels disposant déjà d'un badge permanent d'un aéroport peuvent se voir délivrer un badge associé donnant accès sur d'autres aéroports. Le zonage du badge associé peut être différent par rapport au badge d'origine et sa durée de validité ne doit pas dépasser douze (12) mois.

Le badge associé est de couleur bleu barré en diagonale d'un trait rouge.

La validité des badges permanents délivrés sur les aéroports mixtes est limitée à la partie de ces aéroports affectée à l'aviation civile.

A ce titre, ils ne donnent pas le droit à leurs titulaires de pénétrer dans la zone militaire de ces aéroports.

Sur les aéroports ne traitant pas de trafic commercial, l'autorité de délivrance peut dispenser les agents qui y travaillent habituellement de la possession d'un badge permanent après avis du responsable de l'aéroport ou le cas échéant, du Comité local de sûreté d'aéroport.

Article 11 : De couleur jaune sur tous les aéroports du Gabon, le badge temporaire est délivré aux personnes amenées à exercer une activité en zone de sûreté à accès règlementé d'un aéroport de manière temporaire et pour une durée n'excédant pas trente jours ou en attente de la délivrance d'un badge permanent.

Article 12 : Le badge visiteur est de couleur verte sur tous les aéroports et est délivré aux personnes amenées à accéder dans les zones de sûreté à accès règlementé des aéroports pour une durée n'excédant pas vingt-quatre heures.

Outre les modalités approuvées par le Comité local de sûreté d'aéroport, ce badge ne peut être délivré qu'en échange d'une pièce d'identité du bénéficiaire.

Le badge visiteur n'est valable que dans un secteur donné de la zone de sûreté à accès règlementé lorsque son porteur est accompagné d'une personne autorisée dont le badge permanent est valable dans cette zone.

Article 13 : Les badges permanents, les badges temporaires et les badges visiteurs sont délivrés suivant une procédure arrêtée par le Comité local de sûreté (COLSA) désigné de chaque aéroport.

Ce Comité est composé des responsables des services publics exerçant leurs activités sur l'aéroport (Sûreté de l'aviation, Police de l'Air et des Frontières, Gendarmerie des Transports Aériens, Douane, Santé, Postes et Télécommunications), y compris les représentants des principaux organismes participant à l'exploitation de l'aéroport (gestionnaires, exploitants d'aéronefs, transitaires et services annexes).

Article 14 : Le badge national est de couleur rouge. Il est destiné aux personnes dont l'activité régulière se déroule sur plusieurs aéroports.

L'autorité exclusive de délivrance des badges nationaux est le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

La liste des personnes concernées par les dispositions de l'alinéa 1^{er} ci-dessus est arrêtée par un texte particulier du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Article 15 : Toute personne devant avoir accès aux zones de sûreté à accès règlementé est soumise à une vérification des antécédents. Cette vérification est renouvelée à intervalle régulier.

L'enquête de moralité est destinée à vérifier que le demandeur présente des garanties suffisantes au regard des impératifs de sécurité et de sûreté prescrits.

Toute personne devant avoir accès aux zones de sûreté à accès réglementé reçoit régulièrement une sensibilisation en matière de sûreté, notamment en matière de risque encouru par la sûreté de l'aviation civile et est invitée à signaler tout incident susceptible de constituer une menace pour l'aviation civile aux personnels chargés de contrôler l'application des mesures de sûreté.

Article 16 : Les demandes de badge de sûreté sont faites sur le modèle de formulaire standard approuvé par le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et sont adressées au service chargé de la délivrance des badges qui les traite conformément à la procédure édictée par le Programme de sûreté de l'Aéroport.

Chaque employeur autorisé à exercer en zone réservée d'un aéroport est tenu de désigner un correspondant sûreté. Celui-ci doit avoir suivi une formation en sûreté de l'aviation civile approuvée par le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile. Il est garant des demandes de badges.

Le service chargé de la délivrance vérifie en particulier :

- la qualité du correspondant sûreté signataire de la demande ;
- l'autorisation d'activité délivrée par le gestionnaire ;
- la justification d'activité pour le ou les secteurs et la durée mentionnés ;
- l'adéquation du type de badge sollicité avec la situation du bénéficiaire ;
- l'engagement de l'employeur à faire dispenser une formation de sûreté au bénéficiaire ;
- le résultat des vérifications des antécédents est valide pour la durée du titre.

Article 17 : Le badge, quel que soit le type, doit être présenté à toute demande d'une autorité chargée de la police d'aéroport.

Le badge est personnel et ne peut en aucun cas être modifié ou utilisé à d'autres fins que l'usage pour lequel il a été délivré.

La validité d'un badge est limitée au lieu géographique et aux secteurs mentionnés sur son facial.

Le badge doit obligatoirement être restitué au service de délivrance dès que le titulaire cesse, pour quelque motif que ce soit, d'exercer sur l'aéroport l'activité ayant justifié sa délivrance.

A cet effet, le correspondant sûreté à l'origine de la demande est tenu de signaler immédiatement tout départ d'une personne possédant un badge.

Le vol ou la perte d'un badge doit être immédiatement signalé par son détenteur au service qui l'a délivré ainsi qu'à une autorité de police.

Article 18 : Tout badge peut être retiré par l'autorité qui l'a délivré dès lors qu'une des conditions ayant prévalu à sa délivrance n'est plus satisfaite. En cas d'urgence, le badge peut être suspendu immédiatement.

Tout manquement aux règles d'utilisation du badge, toute infraction aux dispositions relatives à la police des aéroports ou au Code des douanes, tout trouble à l'ordre public seront appréciés au regard des impératifs de sécurité et de sûreté et sont susceptibles d'entraîner le retrait du badge, éventuellement assorti de sa suspension immédiate en cas d'urgence.

Toute demande de suspension ou de retrait pour un motif d'ordre public formulé par les services de police ou de gendarmerie implantés sur l'aéroport engage le service de délivrance de badge.

Article 19 : Tous les badges de sûreté doivent porter au moins les indications suivantes :

- le nom de l'aéroport et le logo ;
- les secteurs de sûreté et/ou les secteurs fonctionnels auxquels ils donnent accès ;
- les noms et prénoms du bénéficiaire ;
- la photographie du titulaire ;
- le titre ou la fonction ;
- la date de délivrance et la période de validité du badge ;
- le nom de l'employeur ;
- le numéro de série du badge.

Article 20 : Pour la circulation des véhicules dans les zones de sûreté à accès réglementé des aéroports, il existe 4 types de permis de circulation appelés laissez-passer de sûreté et définis comme suit :

- le laissez-passer local de couleur bleu ;
- le laissez-passer de service de couleur jaune ;
- le laissez-passer visiteur de couleur verte ;
- le laissez-passer national de couleur rouge.

Ces laissez-passer porteront toujours les indications des secteurs fonctionnels auxquels ils donnent accès.

Article 21 : Les procédures de délivrance, d'abrogation, de suspension et de renouvellement, ainsi que les règles d'utilisation des laissez-passer de sûreté obéissent aux mêmes critères que ceux édictés pour les badges de sûreté aux articles 13, 14, 15, 16 ci-dessus.

Outre les dispositions de l'alinéa 1^{er} ci-dessus, toute demande de laissez-passer de sûreté doit impérativement être accompagnée des copies de l'attestation d'assurance et de la carte grise du véhicule. Une assurance complémentaire peut être exigée selon les zones de circulation autorisées.

La période de validité d'un laissez-passer ne doit pas dépasser celle de son attestation d'assurance.

Article 22 : Les véhicules munis d'un laissez-passer comportant des autorisations d'accès aux secteurs fonctionnels MAN et TRA doivent impérativement être équipés d'un gyrophare et d'un émetteur/récepteur VHF réglé sur la fréquence de la tour de contrôle ou être accompagnés d'un véhicule d'aéroport qui en est équipé.

Article 23 : La législation nationale sur le Code de la route, les permis de conduire, les immatriculations des véhicules et la réglementation sur la police des aéroports sont applicables dans les zones réservées des aéroports.

Article 24 : Les laissez-passer locaux, de service et visiteur doivent au moins porter les renseignements suivants :

- le nom et le logo de l'aéroport ;
- les secteurs fonctionnels auxquels ils donnent accès ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le nom ou la raison sociale du propriétaire véhicule ;
- la période de validité ;
- les portes d'accès que le véhicule est autorisé à utiliser pour accéder en zone réservée.

Article 25 : Sont considérées comme infractions aux règles de circulation des personnes et des véhicules dans les zones de sûreté à accès réglementé des aéroports :

- a) le défaut de possession d'un titre d'accès ;
- b) le défaut de port apparent du titre d'accès ;
- c) la possession d'un titre d'accès non valable pour la zone considérée ;
- d) la possession d'un titre d'accès périmé ;
- e) la falsification ou l'usage d'un titre falsifié ;
- f) l'utilisation d'un titre d'accès appartenant à autrui ;
- g) la mise en défaut d'un système de contrôle d'accès (Ex : Camera) ou d'un accès (Ex : verrou, porte contrôlée).

Article 26 : Les infractions énoncées aux alinéas a, b, c, d, e, f et g de l'article 25 ci-dessus sont passibles des sanctions suivantes :

- paiement d'une amende de vingt-quatre mille (24.000) francs CFA pour les infractions a, b, c et d énoncées ;
- retrait temporaire du titre d'accès pour les infractions énoncées en b, c et d en cas de récidive ;
- paiement d'une amende de douze mille (12.000) Francs CFA par jour pour stationnement non autorisé ;
- poursuites judiciaires pour les infractions en e, f et g.

Article 27 : La confection et la délivrance des badges et des laissez-passer aux usagers sont payantes.

Toutefois en cas de renouvellement non justifié, la délivrance d'un permis de circulation est subordonnée au

paiement d'une pénalité dont le montant est fixé par l'autorité compétente.

Article 28 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 29 : Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 29 novembre 2011

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Paul BIYOGHE MBA

ACTES EN ABREGE

Propriétés minières, Forêts, Curatelles

- Par arrêté n°155/MEF/SG/DGF/DDF/SPF du 4 novembre 2011, il est attribué à la Société Sika's Bois le Permis Forestier Associé (P.F.A) n°81/11 d'une superficie de 23.158 hectares situé dans la province du Woleu-Ntem.

- Par arrêté n°156/MEF/SG/DGF/DDF/SPF du 4 novembre 2011, il est attribué à la Société Sika's Bois le Permis Forestier Associé (P.F.A) n°82/11 d'une superficie de 14.535 hectares situé dans la province de l'Estuaire.

- Par arrêté n°157/MEF/SG/DGF/DDF/SPF du 4 novembre 2011, il est attribué à la Société Sika's Bois le Permis Forestier Associé (P.F.A) n°82/11 d'une superficie de 25.716 hectares situé dans la province du Moyen-Ogooué.
